



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 141 ADOPTÉ LE 04 juillet 2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 76

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

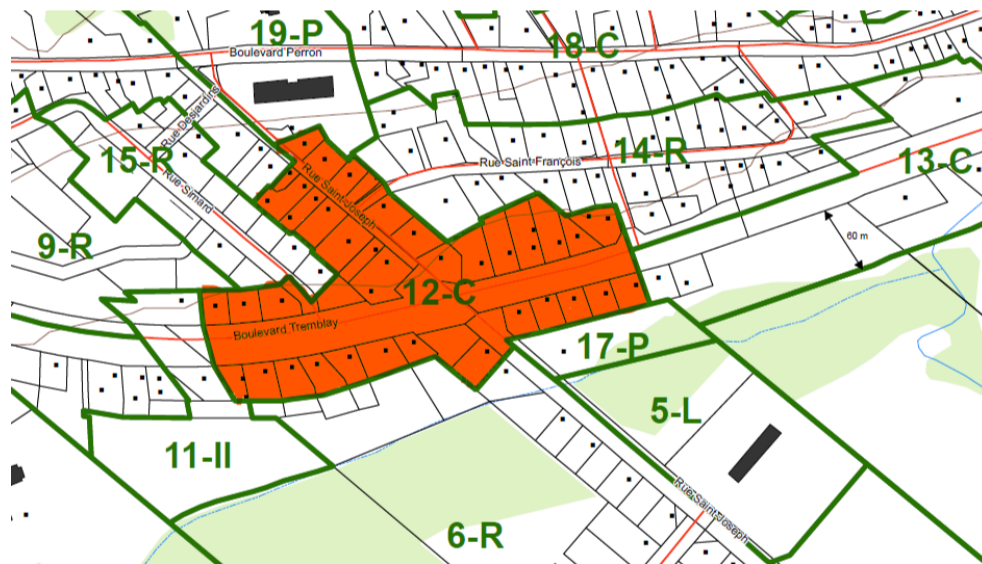
À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 juin 2022, le conseil a adopté le 04 juillet 2022 le second projet de règlement numéro 141 suivant :

- Projet de règlement numéro 141 modifiant le règlement de zonage numéro 76 afin d'autoriser le loisir d'intérieur dans la zone 12-c et d'apporter diverses modifications aux normes relatives aux bâtiments principaux et usages complémentaires;

Plusieurs articles (cités ci-après) de ce second projet de règlement (numéros d'article en référence) contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et selon la procédure prévue à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ces dispositions concernent :

- **CANADA** L'autorisation de classer l'usage « loisir intérieur » dans la zone 12-C (article 2).
- La modification des dimensions minimales pour un Bâtiment commercial et de services (article 3 alinéas 1, 2 et 3);
- L'autorisation de diminuer les marges de recul latérales dans le cas des terrains d'angle (article 4 paragraphe 1, 2 et 3);
- L'autorisation de considérer les marges les moins élevées qui doivent s'appliquer à un bâtiment multusage de moins de 100 m² (article 4 alinéa 4)
- L'autorisation d'ajouter la fabrication de tisane et de thé comme usage complémentaire parmi les activités artisanales autorisées à un usage résidentiel (article 5)

Une demande de référendum sur l'article 2 peut provenir de la zone 12-C et des zones contigus 17-P, 6-R, 11-II, 9-R, 15-R, 8-C, 19-P, 14-R, 13-C.



Une demande de référendum sur les articles 3, 4 et 5 peut provenir de toute zone du territoire

Le second projet de règlement ainsi que l'illustration des zones peuvent être consultés sur le site internet de la municipalité www.sainte-felicite.ca

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le 8^{ème} jour après la publication des présentes ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une **personne intéressée**, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le 06 juin 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas sous curatelle, et qui est domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **06 juin 2022**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.

Donné à Sainte-Félicité (Québec), ce **05 JUILLET 2022**.

Yves Chassé

Directeur-général

Greffier-trésorier